Préambule

La Société LAKAL GmbH, Am Pitzberg 2, 66740 Saarlouis (ci-après appelée « LAKAL ») accorde aux clients commerciaux (ci-après appelés « preneurs de licence ») un droit d'utilisation simple, non exclusif, non transmissible et révocable sur les images mises à disposition via ce portail. Ce droit est accordé dans le but exclusif d'assurer la promotion des produits que le preneur de licence s'est procuré directement auprès de LAKAL. L'autorisation d'utilisation est liée à la relation commerciale continue entre les parties et elle est soumise aux règlements précisés ci-après.

1. Étendue des droits d'utilisation

Le droit d'utilisation accordé porte sur la duplication et la publication des images dans les supports imprimés du preneur de licence, les systèmes de boutiques en ligne ou autres supports publicitaires du preneur de licence, ainsi que les documentations techniques aux fins exclusives de la distribution et de la promotion des ventes des produits spécifiquement acquis auprès de LAKAL.

2. Obligations du preneur de licence

2.1. Le preneur de licence a pour obligation de ne pas utiliser les images mises à sa disposition

- en liaison avec des violations du droit (en particulier des violations de droits d'auteur, de la protection de prestations, d'images, de la personnalité et autres violations de droit, cette liste n'étant pas exhaustive) et/ou des délits ;
- en liaison avec des contenus / activités relevant de la politique de partis, idéologiques, d'extrême droite, d'incitation à la violence, discriminatoires, offensants, pornographiques ou dangereux pour la jeunesse, ou pour faire l'apologie de drogues, d'autres substances addictives ou produits du tabac illégaux ;
- en liaison avec des informations négatives / des déclarations négatives concernant LAKAL. Les images ne doivent en particulier pas être utilisées dans un contexte propre à nuire à la réputation ou aux produits et prestations de services de LAKAL, ou à les dénigrer.

2.2. Est en outre expressément exclue, en particulier, l'utilisation dans des médias sociaux sans relation directe avec les produits, pour faire la promotion des prestations du preneur de licence sans rapport avec les produits de LAKAL ou à des fins de comparaison des produits de LAKAL avec ceux des concurrents.

3. Indication de la source

3.1. Chaque utilisation doit être identifiée par la mention « images : LAKAL » ou une indication de la source de même teneur et devant contenir le nom de l'entreprise « LAKAL », le nom « LAKAL » pouvant être intégré soit sous la forme textuelle, soit sous la forme du logo de LAKAL.

3.2. Dans la mesure où les données techniques et les conditions de place le permettent, l'indication de la source des images doit être placée à proximité immédiate de l'utilisation concrète ou directement sur l'image.

4. Durée de la licence

4.1. L'autorisation d'utilisation est accordée pour une période de douze mois à compter de la dernière facturation de LAKAL au preneur de licence et elle est automatiquement prolongée en cas de poursuite de la relation commerciale. À cet égard, la date de la facture de la toute dernière livraison de produits au preneur de licence, par LAKAL, fait foi.

5. Traitements et modifications

5.1. Il n'est pas autorisé de traiter les images. Seuls font exception à cette règle les modifications de taille ou les légers rognages, dans la mesure où ceux-ci contribuent à une présentation correcte des produits et ne modifient pas le caractère de l'image. Il est également autorisé d'indiquer la source directement sur l'image, comme indiqué au chiffre 3 ci-dessus.

5.2. Sans l'accord exprès de LAKAL, il est en particulier interdit de retirer les personnes apparaissant sur les images ou les logos, de modifier l'arrière-plan des produits ou de procéder à une combinaison avec des marques de concurrents ou du preneur de licence.

6. Sanctions en cas de violations de contrat

6.1. Une utilisation injustifiée des images allant à l'encontre des dispositions du présent accord de licence annule le droit d'utilisation du preneur de licence sur les images mises à disposition conformément à ces dispositions. Les recours allant au-delà, pour faire cesser cette utilisation et en dommages et intérêts, n'en sont pas affectés.

6.2. Si le preneur de licence fait violation à l'une des obligations réglementées dans le présent octroi de droit d'utilisation, ou s'il dépasse les droits qui lui sont accordés, il est tenu envers LAKAL à une obligation immédiate de cessation et d'abstention. Dans la mesure où il y a faute, LAKAL peut en outre faire valoir des recours en dommages et intérêts à l'encontre du preneur de licence.

7. Responsabilité de LAKAL

7.1. Aux recours du preneur de licence en indemnisation ou remboursement de « dépenses inutiles » (§ 284 du BGB - Code civil allemand), à l'encontre de LAKAL, s'appliquent les dispositions ci-après précisées. La responsabilité de LAKAL conformément à la loi sur la responsabilité en matière de produits (§ 14 de la loi allemande ProdHaftG), au RGPD, et les garanties données par LAKAL, n'en sont pas affectées.

7.2. Conformément aux dispositions légales, LAKAL est responsable de tous les dommages reposant sur une violation des obligations intentionnelle ou par négligence grossière de la part de LAKAL, des employés, d'un représentant légal ou d'auxiliaires de LAKAL.

7.3. Conformément aux dispositions légales, LAKAL est par ailleurs responsable des dommages résultant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, qui reposent sur une violation des obligations intentionnelle, par négligence grossière ou par simple négligence de la part de LAKAL, des employés, d'un représentant légal ou encore d'auxiliaires de LAKAL.

7.4. LAKAL est responsable des infractions qui ne tombent pas sous le coup du chiffre 7.3, si LAKAL a par négligence fait violation à une obligation contractuelle essentielle, c'est-à-dire à une obligation dont l'exécution revêt une importance particulière pour atteindre l'objectif du contrat (obligation contractuelle ou obligation cardinale essentielle). Dans

ces cas, la responsabilité est limitée aux dommages typiques et prévisibles dans le cadre du contrat, c'est-à-dire aux dommages dont la réalisation pouvait raisonnablement être prévue lors de la conclusion du contrat. Une obligation contractuelle ou cardinale essentielle, au sens précité, est une obligation dont seul l'accomplissement permet d'exécuter correctement le contrat et au respect de laquelle le client se fie et peut se fier régulièrement.

7.5. Dans tous les autres cas, la responsabilité de LAKAL n'existe pas.

8. **Dispositions finales**

8.1. La juridiction compétente, pour tous les litiges découlant de ce rapport contractuel, est le siège de LAKAL.

8.2. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.